Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



PRÉFECTURE DU NORD

Service Études Planification & Analyses

Territoriales

Cellule:

Gestion & Valorisation de Données

Cahier des contributeurs

P.A.C de BOIS GRENIER

62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex téléphone : 03.28.03.83.00 télécopie : 03.28.03.83.01 mél. www.nord. developpementdurable.gouv.fr

ÉLÉMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERCANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



ISO 9001 ISO 14001 OHSAS 18001

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

Coorner arrive SEP/	T
1 1 MARS 201	9
C. Pattophysips	
Planis, sava	1
N. Labar	
Analyses contains:	
J-P. Carr	7
GVD	7
	7
A STATE OF THE PROPERTY OF THE	1
Visa	1
	2

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR123516 Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Bois Grenier

V/Réf: Vianney Clerbout

Douai, le _ 2 MARS 2019

Monsieur le Préfet.

Suite à votre courrier du 14 janvier 2019 concernant la révision du PLU de la commune de Bois Grenier, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Bois Grenier devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales: l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE);
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE);
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE)
- Il est nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE);
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE);

- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE):
- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE);
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE);
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE);
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE);
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE);
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) :
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE de la Lys (Lucile REGNIEZ - E-mail : lucile.regniez@sage-lys.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :



BOIS-GRENIER

Carte d'identité de la commune

Code Insee 59088

Commune du bassin Artois-Picardie Oui

Commune du littoral Non

Type de commune Rurale

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal

SAGE LYS

Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016

OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL À LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE (code européen FRAR31).

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016 Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015) Etat biologique DCE (arrêté 2015) Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015) Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015) Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015) Médiocre Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015) Mauvais

L'état écologique est évalué seion les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

The same of the same and the same of the s	telfan élat 2027.
Etat chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/39/UE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables du Landénien des Flandres.

GBJECTIF Année previe d'attente du bon drat qualificié (ADAGE 20 (£-2021)	2015
OBJECTIF: Année prévier à atteinte du bish état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2008-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non
Protection de la responsance de la verballa	

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protégé sur la commune.



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service études, planification et analyses territoriales

Unité planification

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET: révision du PLU de BOIS GRENIER

Nom du service : A préciser obligatoirement

Agence de l'eau Artois Picardie 200 rue Marceline - BP 80818 59508 Douai cedex

Nom de la personne référente et coordonnées:

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Demande l'association à l'étude citée en objet

(renseigner un des cadres ci-dessous)

oui 🗀

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SEPAT / Unité planification 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex





ISO 9001

OHSAS 18001

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

Coursies arrivé SEP	107
Le I MARS	
C. Pauconnier	
Planification	d
N. Lefter	
Analyses Feminarioles	3 2
J-P. Cerré	
GVO	
Visa	

Monsieur le Préfet
Direction départementale des
territoires et de la mer
Service études, planification et analyses
territoriales
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR123515 Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Révision du PLU de Aubers

V/Réf : Vianney Clerbout

Doual, le _ 8 MARS 2019

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14 janvier 2019 concernant la révision du PLU de la commune de Aubers, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Aubers devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. La solution envisagée sera à argumenter face à cette alternative. De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) :
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE);
- Les rejets de polluants devront être adaptés aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1 du SDAGE);
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou compensée. L'inventaire et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau : www.eau-artoispicardie.fr/cartotheque-dynamique (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE);
- Il est indispensable que les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations soient maîtrisés (disposition A-11.2 du SDAGE):

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01- Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

- L'utilisation des produits toxiques est à éviter (disposition A-11.3 du SDAGE)
- Les rejets de substances dangereuses devront être réduits à la source (disposition A-11.4 du SDAGE):
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE)
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE);
- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE);
- De même, il est nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE);
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant veille également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE);
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE).

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE de la Lys (Lucile REGNIEZ - E-mail : lucile.regniez@sage-lys.net) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, sachez que l'agence de l'eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). Vous pouvez le consulter sur le site de l'Agence de l'eau à l'adresse : www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Géraldine Aubert, experte planification et urbanisme (g.aubert@eau-artois-picardie.fr).

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Bertrand GALTIER

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☐ Fiche descriptive de la commune de Aubers



AUBERS

Carte d'identité de la commune

Code Insee 59025

Commune du bassin Artois-Picardie Oui

Commune du littoral Non

Type de commune Rurale

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal

SAGELYS

Commune classée en zone vulnérable selon les arrêtés du 18/11/2016 et 23/12/2016

OUI (100% de la surface de la commune)

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL À LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE (code européen FRAR31).

Etat écologique et ses composantes en 2014-2016 Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (arrêté 2015) Etat biologique DCE (arrêté 2015) Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2015) Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015) Etat physico-chimique DCE (arrêté 2015) Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2015) Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié le 27 juillet 2015.

Objectif d'atteinte ou bon élat chimique catin) dess le 80AGE 2019-2021 : El	on étin 2027
Etal chimique et ses composantes en 2014	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2013/39/UE)	Mauvais

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2013/39/UE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau Impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Sables du Landénien des Flandres.

QBUESTIF: Annie privos d'attinom du tron état qualifrant (SDAGE 2816-2021)	2015
CRUECTIF Annie previe d'affante du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à tître indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Aucun captage d'eau potable protègé sur la commune



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service études, planification et analyses territoriales

Unité planification

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET: révision du PLU d' AUBERS

Nom du service : A préciser obligatoirement

Agence de l'eau Artois Picardie 200 rue Marceline - BP 80818 59508 Douai cedex

Nom de la personne référente et coordonnées:

Géraldine Aubert – Service Planification et Programmes g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Demande l'association à l'étude citée en objet :

(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SEPAT / Unité planification 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex Sujet: [INTERNET] Constitution du PaC.

De: > LIPKA, Daniel (par Internet) <daniel.lipka@airliquide.com>

Date: 21/01/2019 11:10

Pour: vianney.clerbout@nord.gouv.fr

Bonjour Monsieur,

J'ai bien reçu vos demandes concernant les constitutions de Porter à Connaissance des communes de BOIS GRENIER / AUBERS / FROMELLES / LE MAISNIL / RADINGHEM EN WEPPES, et je vous en remercie.

Je vous informe qu'aucune de ces communes n'est traversée par nos ouvrages, je ne formule aucune remarque.

Bien cordialement.

Daniel LIPKA
Technicien canalisation
Domanial Nord France



Air Liquide France Industrie rue Ariane 59119 WAZIERS tel.: +33.03.27.92.91.13

mob.: +33 .06 12 98 99 88



Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 40 33
upme.artguaranteneuf@orange.com

Courrier arrivé SEPAT					
¹ 2 5 JAN. 2319					
C. Fauconnier					
Planifics (ion	d				
N. Lefa/:					
Analyses have beales t					
J-P. Carrs					
GVD					
77474 7112 2 1 1 1					
Visa					

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service études, planification et analyses territoriales Unité planification À l'attention de M. Vianney CLERBOUT 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 21 janvier 2019

Objet : Commune de Bois Grenier - Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre courrier concernant la révision du PLU de la commune de Bois Grenier.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes:

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR:

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser Identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la vlabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L'332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT Responsable Réglementation



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059COMMUNE: 59088 (59088) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8558 D 1961-03-21 PT2LH F62 50° 48′ 10" N 2° 28′ 35" E 0.0 m CASSEL/MONT CASSEL 0590220001				LOOS/FLEQUIERES 0590220006					
Communes grevées: BAILLEUL(59043), BOIS-GRENIER(59088), CAESTRE(59120), CAPINGHEM(59128), CASSEL(59135), ENGLOS(59195), ERQUINGHEM-LYS(59202),									
ESCOBECQUES(59208), FLETRE(59237), HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN(59278), HAUBOURDIN(59286), MERRIS(59399), METEREN(59401), NIEPPE(59431),									
RADINGHEM-EN-WEPPES(59487), SAINTE-MARIE-CAPPEL(59536), SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL(59546), SEQUEDIN(59566), STEENWERCK(59581),									

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3 Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr 06 mars 2019

Edité le



Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le

06 mars 2019



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 23 yannah 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Département Nord Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme Servitudes aéronautiques

Nos réf. : Nº 2019/37

Vos réf.: Vos courriers du 14/01/2019 Affaire suivie par Guillaume TERRIER snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr Tél.: 01.44.64.32.28 - Fax: 01.44.64.32.30 Le chef du département SNIA-Nord

à

DDTM 59 Service Études, planification et analyses territoriales A l'attention de Vianney Clerbout Courriel : ddtm-sepat@nord.gouv.fr

Objet : Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » relatifs aux révision des PLU de Fromelles, Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes, Aubers et Bois-Grenier.

Monsieur,

Par courriers visés en référence, vous nous informez que les cinq conseils municipaux des communes citées en objet ont prescrit la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU),

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ces documents.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique ne concerne le territoire de ces communes. En conséquence, le guichet unique de la DGAC ne souhaite pas être associé aux études de PLU. Toutefois, je rappelle qu'en application de l'article R244-1 du code de l'aviation civile, tout projet de construction de plus de 50 m de haut nécessite l'accord du ministre chargé de l'aviation civile (demande d'accord à solliciter auprès du guichet unique de la DGAC).

La consultation du guichet unique sur le projet de PLU arrêté pas le conseil municipal n'est pas nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Adjoint au ghat du SNIA Noc

Hasser BENGUIRAT

PJ :- Vos 5 formulaires de demande d'association renseignés.

www.ecologique-solidaire.comv.fr

92 mie das Dimonées



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Donnée
Boulevard de la République

BP 34 62232 Annezin

Courrier arrivé SEPAT		
Le 3 o IAN 3	ባፋወ	
C. Fate Conter	119	
Planification	α	
s et Fravaux Tiers	'	
Analyses fordionale	s :	
J-P. Carre		
GVD		
Visa		

DDTM
Service études, planification et analyses territoriales
Unité Planification
62 Boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Monsieur CLERBOUT Vianney

VOS RÉF.

Courrier du 14 Janvier 2019

NOS RÉF.

U2019-000038

INTERLOCUTEUR

Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET

Révision du PLU de la commune de BOIS GRENIER - 59

Annezin, le 24 Janvier 2019

Monsieur.

Nous accusons réception, en date du 17/01/2019, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de BOIS GRENIER et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

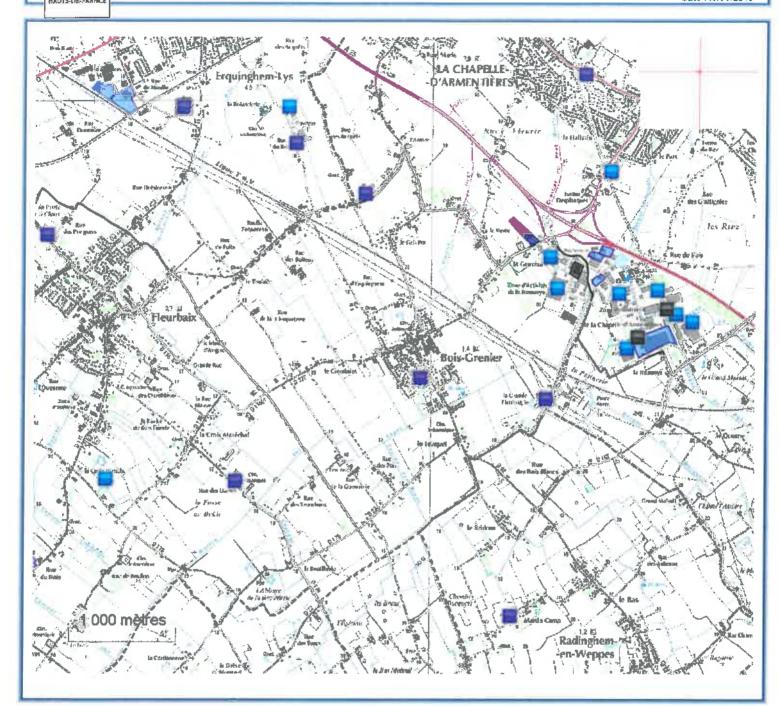
Responsable du Département Maintenance, Données et

Travaux Tiers

SA au capital de 618 592 590 euros RCS Nanterre 440 117 620 www.grtgaz.com

Page 1 sur 1

Date :16/01/2019



G/DIC Echelle :1

Légende :

Etablissements (n°5)
Commune

AS AS B C C D NC AUCUN Radars aéroportuaire - servitude Zone de protection Zone de coordination SRE-ZFE Favorable Favorable sous conditions

ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS S3IC

Date :16/01/2019



Etablissements S3IC

Communes	Nom de l'établissement	Identifiant S3IC	Seveso	Régime
BOIS-GRENIER	ALDI MARCHE	700001291	NŞ	E
BOIS-GRENIER	Charlet (fruits/leg) nveau site	700004364	NS	DC
BOIS-GRENIER	DOLE Lille	700002016	NS	А
BOIS-GRENIER	GAPEC DE LA GRANDE FLAMENGRIE	559000235	NS	D
BOIS-GRENIER	HOUSSOYE transport (ex Charlet)	700004133	NS	
BOIS-GRENIER	LEROUGE MECAN'HYDRO	700004830	NS	DC
BOIS-GRENIER	SCL PARSY	559000236	NS	DC
BOIS-GRENIER	VANGANSEWINKEL (ex gibert)	70000447	NS	

Tours Aéroréfrigérées

Date :16/01/2019

SRE - Communes éligibles

Commune	Caractérístiques
BOIS-GRENIER	Favorables_sous_condition

Zone de Développement Eolien

Aucune données

Māts Réalisés

PRESET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Aucune données

Mâts Refusés

Aucune données

Mâts en Instruction

Aucune données

Mâts Abandonnés

Aucune données

Mâts en Construction

Lignes Aériennes RTE

Commune	Mode	Tension Max
BOIS-GRENIER	AERIEN	225 kV
BOIS-GRENIER	AERIEN	400 kV

Lignes Souterraines RTE

Aucune données

Postes RTE

Aucune données

Canalisations



Sites BASOL

Aucune données

Sites BASIAS

Commune	Identifiant	Raison sociales	TYPE SITE	Etat d'occupation
BOIS-GRENIER	NPC5907464	LENSEL Engineering (SA)* " anc. BOURSIEZ (Ets) succédant à LENSEL (SA des Ets)	Atelier de construction et de mécanique générale	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5906710	CHARLET Paul & André (SA) succédant à FOURNIER-CHARLET Louis & Fils (Ets)	Négoce en fruit et légurne anciennement menuiserie-charpente	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951300	Garage du centre (SARL)	Garage	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951531	Société LEVEL Communications (SA)		En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951533	SA d'Exploitation des Ets. Didier Godefroy	Menuiserie	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951530	Garage BUSINE	Garage automobile	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5906711	MAHIEU-DONZE Cyr (Ets)	Fabrique de meubles	Activité terminée
BOIS-GRENIER	NPC5950001	DEQUEKER JOSEPH	GARAGE DEQUEKER	Ne sait pas
BOIS-GRENIER	NPC5952293	Secoferm	atelier de travail de métaux	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951152	S.C.I du rond point	Garage du rond Point	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951534	DOLE" " anc. Société Mûrisseries Françaises	Mûrisserie	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951402	Ets Jouret Vanoversheide	Atelier de travail des métaux	Activité terminée
BOIS-GRENIER	NPC5951528	Société GIBERT - Valorisation des Plastiques	Décharge et centre de tri	En activité
BOIS-GRENIER	NPC5951529	ALDI Marché (SARL)	Station service - Entrepôt	En activité

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Date:16/01/2019

Etat des PPRT

Aucune données

PPI impactant la ou les commune(s) concernée(s)

Aucune données

Aléas Miniers - Gaz

Aucune données

Aléas Miniers - Affalssement Tassement

Aucune données

Aléas Miniers - Echauffement

Aucune données

Aléas Miniers - Effondrement localisé

Aucune données

Aléas Miniers - Glissement

RT Effets Types A-D

Aucune données

RT Effets Types E

Aucunes données

RT Enregistrement

Aucune données

RT Ensevelissement

Aucune données

RT FORFAITAIRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DREAL HAUTS-DE-FRANCE DIRECTION REGIONALE ENVIRONNEMENT AMÉNAGEMENT LOGEMENT

RISQUES NATURELS

Date :16/01/2019

Atlas des Zones Inondables

Date :16/01/2019

Etat d'avancement des SAGE

Commune	Nom	Elat	Bassin
BOIS-GRENIER	Lys	Mis en oeuvre	Artois-Picardie

Captages- servitude A\$1

ZNIEFF de type I
Aucune données
ZNIEFF de type II
Aucune données
ZICO
Aucune données
ZPS (Natura 2000)
Aucune données
ZSC (Natura 2000)
Aucune données
Arrêté de Protection de Biotopes
Aucune données
Réserves Naturelles Nationales
Aucune données
Réserves Naturelles Régionales
Aucune données
Ramsar
Aucune données
Parcs Naturels Régionaux
Aucune données
Sites Classés
Aucune données
Sites Inscrits
Aucune données

EPCI

Commune	INSEE		EPCI
BOIS-GRENIER	62338	CC Flandre Lys	
BOIS-GRENIER	59371	M©tropole Europ©enne de Lille	
BOIS-GRENIER	59088	MÃ@tropole EuropÃ@enne de Lille	
BOIS-GRENIER	59487	Mĩtropole Europĩenne de Lille	<u> </u>
BOIS-GRENIER	59196	Métropole EuropÃ@enne de Lille	
BOIS-GRENIER	59202	Métropole Européenne de Liife	
BOIS-GRENIER	59143	Métropole Européenne de Lille	





MINISTÈRE DES ARMEES

Metz, le 2 2 JAN. 2019

N° 👡 QQ_/ARM/EMA/EMZD Metz/DIV.ADF/BSI/SSEU/NF

Le général de corps d'armée Gilles LILLO, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : département 59 – PLU.

<u>RÉFÉRENCES</u> : 5 lettres du 14/01/2019.

Par correspondances visées en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des plans locaux d'urbanisme de Le Maisnil, Bois Grenier, Aubers, Radinghem-en-Weppes et Fromelles, afin de les porter à la connaissance des maires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme ni recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation, le colonel Seven de KERROS.

chef de la division appui des formations.

COPIES:
COMBdD Lille
USID Lille

SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Immeuble Perspective - 7ème étage 449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE TÉL: +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX: +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM du Nord 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex

Nos réf: LL/DITN-0055/ST

Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Tél.: 03.62.13.57.06

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Bois Grenier

Lille, le 24 janvier 2019

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

<u>Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilités dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme</u>

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 aout 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

Afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maitrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur priviléglé des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{èma} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE



Afin de faciliter nos échanges, vous pouvez également me joindre par courriel : sylvie.trevaux@sncf.fr

Par courrier adressé à nos services le 14 janvier 2019, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Bois Grenier.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Bois Grenier est traversée par la ligne de Fretin à Fréthum n° 216 000 qui appartient au RFN et par conséquent au domaine public ferroviaire

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite "T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Section	Nº	Surface	Commune	Section	N°	Surface
BOIS-GRENIER	ZB	4	3 060	BOIS-GRENIER	ZC	44	1 160
BOIS-GRENIER	ZB	5	43 320	BOIS-GRENIER	ZC	45	2 190
BOIS-GRENIER	ZB	11	2 700	BOIS-GRENIER	ZC	68	1 030
BOIS-GRENIER	ZB	21	2 280	BOIS-GRENIER	ZC	69	310
BOIS-GRENIER	ZB	59	930	BOIS-GRENIER	ZD	10	2 610
BOIS-GRENIER	ZΒ	60	1 460	BOIS-GRENIER	ZD	17	42 300
BOIS-GRENIER	ZC	22	2 510	BOIS-GRENIER	ZD	63	3 910
BOIS-GRENIER	ZC	23	2 530	BOIS-GRENIER	ZD	64	5 020
BOIS-GRENIER	ZC	24	34 290	BOIS-GRENIER	ZB	_77	61
BOIS-GRENIER	ZC	25	1 500	BOIS-GRENIER	ZB	78	661
BOIS-GRENIER	ZC	42	1 290	BOIS-GRENIER	ZB	101	1 704
BOIS-GRENIER	ZC	43	1 220	BOIS-GRENIER	ZD	150	179

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et



constructions nécessaires à l'activité ferroviaire" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les réglements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expiiquer "les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de réglement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du réglement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les réglements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferrovlaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non



compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, mêmee à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune sailie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

<u>Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme</u>

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoir une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme Sylvie TREVAUX

SNCF

Direction Immobilière Territoriale Nord Immeuble Perspective - 7^{ems} étage 449 avenue Willy Brandt 59777 EUPALILLE



Pièces jointes:

- Notice technique pour le re
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



115

La Défença, la 15 OCT 2084

ministère de l'Équipement cles Transports, de l'Aménagement du territaire, de Tourisme et de la Mer



direction des Transports terrestres direction générals de l'intentions, de l'Habitaf et de la Construction Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : absogation de la cheulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'arbanisme (NOR : EQUT0410366I).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion paprimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'e plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été rempiacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.»

Cas dispositions n'imposent pas un traitement des emprises farroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud 92855 Lx Odferne center tiliéphone : 01 40 B1 21 22 mil : disflequipoment gour fr

.../--

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferrovisires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'orbanisme.

Pour le ministre et par délégation, Le Directeur des transports terrestres, Pour le ministre et par délégation, Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB: Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mêtres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service études, planification et analyses territoriales

Unité planification

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET: révision du PLU de BOIS GRENIER

Nom du service : A p	réciser obligatoirement	
	SNCF Direction immobilière Territoriale Nord Immeuble Perspective - 7 ^{tmo} étage 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE	
Nom de la perso nne r	éférente et coordonnées:	
TREVAUX	Sylvie	
	Sylvie. Theorem & SWOF. FR.	

Demande l'association à l'étude citée en objet :

(renseigner un des cadres ci-dessous)

oui 🔀

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SEPAT / Unité planification 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD TOUR DE LILLE - 5^{EME} ETAGE BOULEVARD DE TURIN 59777 EURALILLE 203.28.55.58.75 - ■: 03.28.55.58.39



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

PROCEEVE SAME SAME

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier: articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports Intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

ILAPROCEDURE DANSITIUTION SALES SEEDING SEEDING

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- eles lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

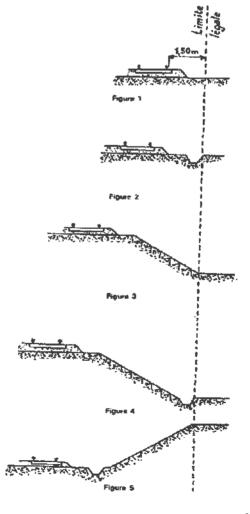
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u>: une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé : le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) <u>Voie en remblai</u>: l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

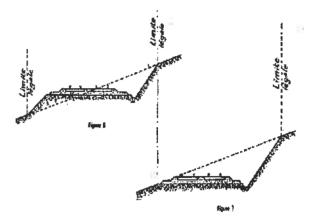
оu

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

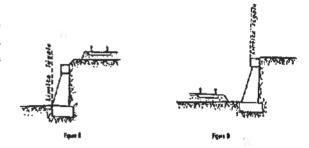
 d) <u>Voie en déblai</u>: l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

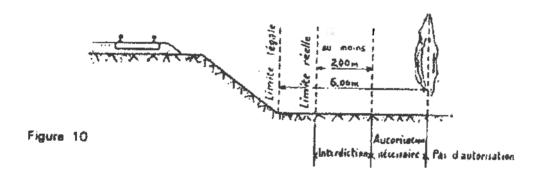
2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

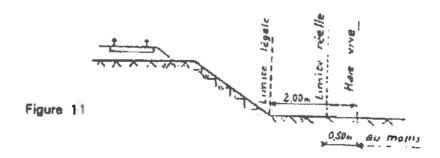
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



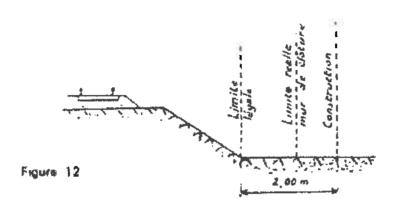
b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans focaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



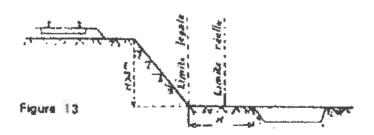
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf Ilème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

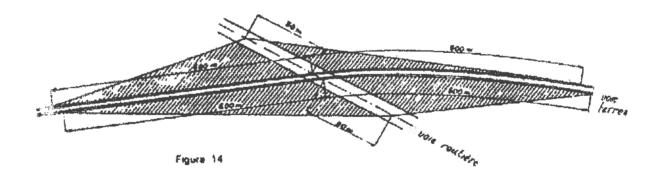
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

Article 2 : Occupation et utilisation des sois admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



vos REF. Votre courrier du 14/01/19

NOS REF. TER-PAC-2019-59088-CAS-134449-Y1G5Y6

REF. DOSSIER TER-PAC-2019-59088-CAS-134449-Y1G5Y6

INTERLOCUTEU

FLORIAN CABRERA

TÉLÉPHONE 03.20.13.66.00

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET PLU BOIS-GRENIER - REVISION

DDTM DU NORD

62 Bd de Belfort - CS 90007

de Belfort

59042 Lille

A l'attention de Mr. Vianney CLERBOUT

MARCQ EN BAROEUL, le 01/03/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif (au Porter à connaissance) concernant le projet de révision du PLU de la commune de Bois-Grenier et transmis par vos Services pour avis le 16/01/2019.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.





RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

- Ligne 2x 400 kV AVELIN-WARANDE et WARANDE WEPPES
- Ligne 2x 225 kV CRECHETS –(LES) WEPPES 1 ET 2
- Ligne 2x 225 kV ARMANTIERS WEPPES 1 ET 2

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous le Géoportall de l'urbanisme. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.



RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut – 41, rue Ernest Macarez, 59300 VALENCIENNE

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergle électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.



En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD

hef disserves Concertation Environment Viers

PJ:

Carte :

Note d'information relative à la servitude I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées cidessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C = PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) <u>Prérogatives exercées directement par la puissance publique</u>

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) <u>Obligations de faire imposées au propriétaire</u>

- Néant

B - <u>LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL</u>

l°) <u>Obligations passives</u>

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris cidessous, doit être soumis pour accord préalable à :

> DREAL NORD - PAS DE CALAIS 44, rue de Tournai BP 259 59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2x 400 kV AVELIN-WARANDE et WARANDE WEPPES
- Ligne 2x 225 kV CRECHETS –(LES) WEPPES1 et 2
- Ligne 2x 225 kV ARMANTIERS WEPPES 1 et 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Le Directeur, Chef du Corps Départemental

Courrier arrivé SEPAT

Le 0 3 MA 2 Mansieur le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 90007

N. Lefo CS 90042 LILLE Cedex

An. CS 90007

N/Ref: GPRS/G2/TD/NB/19/**2957** Affaire suivie par le Cdt DERMINEUR

≜ ±: 03.20.17.10.91

Courriel: thierry.dermineur@sdis59.fr

Lille, le 29 AVR. 2019

OBJET: PORTER A CONNAISSANCE PLU BOIS-GRENIER

Visa

Réf:

19/10

PJ:

1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure de révision du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par : M. Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le service public de DECI est assuré par : la MEL, Direction de l'Eau.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 44 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Туре	Hydrants (poteau, bouche et	Autres types (citerne, réserve et
Nature	prise accessoire)	points d'aspirations)
PEI public	33	0
PEI conventionné	0	0
PEI privé	7	4

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la Défense Extérieure Contre l'Incendie actuelle fait apparaître :

- Zone non défendue de par l'absence de PEI ou une DECI avec un débit inférieur à 30 m³/h à une distance inférieure à 400 m du risque à défendre (+/- 10 %) (cf. plan joint en rouge) : aucune
- Zones où la défense incendie est à étudier (DECI comprise entre 30 et 60 m³/h à une distance de 400 mètres (+/- 10 %) (cf. plan joint en orange) : 5

N°PEI	TYPE	Adresse	Débit/volume d'eau constaté
09518	Poteau Incendie	Rue des Boiteux	48 m³/h
0725	Poteau Incendie	Rue de l'Estrée	56 m³/h
09521	Bouche Incendie	Rue d'Erquinghem	51 m ³ /h
01674	Poteau Incendie	Rue de l'Estrée	41 m ³ /h
01673	Poteau Incendie	Rue de l'Estrée	56 m ³ /h

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon), soit par un clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) et IGH

8 ERP sont implantés dans la commune.

Les ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP/IGH connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Туре	Catégorie	Effectif public	
Boulangerie Marie Blachère	Rue Ambroise Paré	М	2ème	250	
Magasin CHAUSS EXPO	Rue Ambroise Paré	М	2ème	414	
Magasin AFFLELOU	Rue Ambroise Paré	M	2ème	65	
Eglise Notre Dame	Rue des 3 Maires	V	3ème	360	

Nom	Adresse	Туре	Catégorie	Effectif public
Complexe sportif Charlet	494 rue du Sous-Lieutenant de Pourtales	nt X 3ème		455
Médiathèque	rue du Sous- Lieutenant de Pourtales	L	3ème	436
Auberge de l'Ange Gardien	1337 rue de l'Estrée	L	4ème	199
Maison d'accueil spécialisée	Allée du Moulin des Layes	J	5ème	50

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertorié (ETARE) permettant, notamment, en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse	
Entrepôt ALDI Marché	Rue Pasteur	
Maison d'accueil spécialisée	Allée du Moulin des Layes	

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS Armentières implanté sur le territoire de la commune d'Armentières au n°30, rue Gambetta.

Pour le Directeur Départemental et par délégation Le Chef du Groupement Prévision,

Le Lieutenant-colonel Benoit Martin

Copie:

CIS Armentières



90CIÉTÉ DES TRANSPORTS **PÉTROLIERS** PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC) 22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL.: 03 85 42 13 00 - FAX: 03 85 42 13 05

Nos réf: SYP/NEB

ODC/CL/0099-19

Affaire suivie par : Mme VERGIER

03.85.42.13.65

Mail odclignes@trapil.com

DDTM DU NORD Service étude, planification et analyses territoriales 62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE Cedex

Champforgeuil, le . 8 FEV. 2019

Courner arrive SEP	AT
Le 1 FEU 2	140
C. Fauconnier	113
Planification	Ź.
N. Lefort	
Analyses Territoriale	s:
3-P. Carré	
GVD	
√isa	
The second secon	أوالساحف

À l'attention de Monsieur CLERBOUT

Objet: INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE

DE DÉFENSE COMMUNE

Procédure du porter à connaissance : Plan local d'uTRAPIL

Communes de : BOIS GRENIER

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme concernant la commune citée en objet.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

> Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune,

> > O. ORELLE P/O V. CALCAGNO Chef de la Division HSE-Lignes

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de Bois Grenier

SOMMAIRE

1.	Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance	
	État des Risques.	
	RISQUES NATURELS:	
	Arrêtés de catastrophes naturelles	
	Les Inondations	4
	Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)	4
	Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestie	on
	du Risque Inondation (SLGRI)	••••
	Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)	
	Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)	
	Les remontées de nappes	
	La gestion des Eaux Pluviales	
	Les ouvrages de défense/protection	
	Les Mouvements de terrain	
	Le retrait-gonflement des argiles.	
	La sismicité	
	RISQUES MINIERS:	
	RISQUES TECHNOLOGIQUES :	
	Les engins de guerre	8
	RISQUES NUCLÉAIRES :	
3.	Obligations Réglementaires	
	Le PLU	
	Le Rapport de Présentation et les Risques.	
	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)	
	Le Règlement et les Risques.	
	Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	
	Le Plan de zonage pluvial	
	Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)	
4.	Les Responsabilités	.13
	La responsabilité administrative	
	La responsabilité pénale	
5, 2	Annexes cartographiques et documentaires.	.16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il présente les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Il comprend également un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres ler et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 du code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60 du CU).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres ler et II du code minier;
- ➤ Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- > Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

2. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Bois Grenier est vulnérable aux risques identifiés suivants \parallel

RISQUES NATURELS:

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Bois Grenier a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel <u>ayant atteint des biens</u> a été jugé <u>d'intensité anormale</u>.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/95	31/12/97	15/07/98	29/07/98
Inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

Au vu des arrêtés pris, on remarque que la commune (ou une partie) est sensible aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles et d'inondations par débordement et ruissellement.

Les Inondations

Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)

La commune fait partie des communes concernées par la prescription en date du 13 février 2001 (date à personnaliser) d'un PPR « inondations » au titre des catastrophes naturelles. Aucune étude n'est en cours à ce jour.

<u>Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion</u> du Risque Inondation (SLGRI)

La commune fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Béthune-Armentières, arrêté le 26 décembre 2012. Elle fait également partie de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Lys, définie par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014. Le périmètre de la Stratégie Locale est en effet défini par le Préfet Coordonnateur de Bassin à partir de celui du Territoire à Risque Important d'inondation susmentionné afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur ce territoire.

Vous trouverez la cartographie des TRI à l'adresse suivante <u>http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI</u> Le courrier du porté à connaissance de ces cartographies à l'adresse <u>http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/La-directive-inondation/TRI-de-Bethune-Armentieres</u>.

Le plan d'actions de cette SLGRI est le PAPI Lys évoqué ci-après.

Les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)

Le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Ce dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation, pensée à l'échelle du bassin de risque. Il a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce dispositif comprend plusieurs axes notamment le 1 (relatif à la connaissance de l'aléa) et le 4 (relatif à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme) où des études ou aménagements ont pu être réalisés ou sont en cours.

La commune fait partie du PAPI Lys porté par le SYMSAGEL. La convention cadre relative à ce PAPI a été signé le 18/12/2017.

Nous invitons la collectivité à se rapprocher de cette structure afin de prendre connaissance des études sur la connaissance des aléas et les aménagements réalisés ou à venir.

Les Zones d'Inondations Constatées (ZIC)

La commune est concernée par deux zones inondées en avril 2005 dues à un dysfonctionnement du réseau. Vous trouverez ci-joint une cartographie du SIAN AT Lille localisant ces zones.

La route principale de Bois Grenier a été inondée en juillet 2007. Vous trouverez un article de presse de la Voix du Nord du 20 juillet 2007 indiquant cet état de fait.

En l'absence d'étude réalisée, une analyse topographique pourra être réalisée afin d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes de ruissellement.

On sera attentif aux pentes et leurs éventuelles influences sur la génération de ruissellement (zone de production) dans une optique de solidarité amont-aval afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. On pourra alors encourager, dans le cadre du PLU, d'étudier le phénomène et de mettre en place des dispositifs permettant la protection des biens et des personnes et/ou la non aggravation du risque par ailleurs (gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial, mises en sécurité...).

L'objectif pour le PLU est de prendre en compte la donnée le plus en amont possible puisque celle-ci aura un impact sur le choix du projet. Le PLU doit :

- 1. Viser un développement qui réduirait la vulnérabilité du territoire qu'il couvre,
- 2. Réglementer dans le but de ne pas exposer de nouvelles personnes et biens aux risques d'inondation,
- 3. Intégrer le libre écoulement des eaux et la protection des zones d'expansion des crues comme des composantes incontournables pour éviter l'aggravation des risques par ailleurs.

Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ces inondations, elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

Les remontées de nappes

La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/cartographie-remontee-nappe.

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves avec une précision (utilisation au 1/100000) et des incertitudes relatives (voir site internet ci-dessus). La méthode employée est la comparaison entre les hauteurs du terrain naturel fourni par l'IGN et les hauteurs d'eau (de nappe) définies à partir des données piézométriques et des interpolations (niveau maximal probable) adaptées.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe à l'échelle d'utilisation, soit 1/100000.

Pour la lecture et l'interprétation des données brutes produites (à l'échelle appropriée), le BRGM propose l'ajout de certains masques (cf site ci-dessus).

Pour tout secteur prévu d'urbaniser, des études locales devront être réalisées afin d'adapter le projet (notamment les constructions) ainsi que la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer de nouveaux biens et nouvelles personnes au risque (par exemple, interdiction des caves et sous-sols, rehausse adaptée, interdiction d'infiltration) et de ne pas aggraver le risque.

La collectivité peut également mener des investigations complémentaires afin d'affiner sa connaissance du risque.

La gestion des Eaux Pluviales

Le zonage pluvial (voir page 12) est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La prise en compte des phénomènes de remontée de nappes et de ruissellement au travers de ce plan de zonage donnera les moyens à la commune de réfléchir à l'aménagement de son territoire le plus en amont possible dans le cadre de la prévention des risques. Le fruit de cette réflexion permettra ainsi la mise en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales adaptées selon les conditions de sol et sous-sols afin de ne pas aggraver le risque voire de réduire la vulnérabilité du territoire.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra cependant être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

Les ouvrages de défense/protection

Le décret « digues » de 2015 distingue deux catégories d'ouvrage construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement.

- Les aménagements hydrauliques : il s'agit de l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (article R.562-18 du code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écréteurs de crue, par exemple. Un aménagement hydraulique a donc pour fonction hydraulique principale de limiter le débit en aval;
- Les systèmes d'endiguement : la notion existait déjà d'un point de vue technique. Elle
 consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la
 protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autre types d'ouvrages,
 peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction : on
 parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors
 « protégée » : le système d'endiguement.

Pour savoir si un ouvrage est concerné par le décret de 2015, il faut déterminer si l'ouvrage a vocation à prévenir les risques d'inondation. Si c'est le cas, il sera couvert par la réglementation issue du décret de 2015. Quel que soit le moyen (système d'endiguement ou aménagement hydraulique ou système « mixte »), le gestionnaire de chacun des ouvrages engage sa responsabilité par rapport à la protection d'une zone délimitée.

Une réflexion pourra s'engager sur la gestion de ces ouvrages et les conséquences en termes d'urbanisme. La loi (MAPTAM et NOTRE) attribue à l'autorité compétente en GEMAPI, la gestion des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement afin de garantir la mise en œuvre pérenne de la politique publique en matière d'ouvrages de protection.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé et définir quels sont les systèmes existants, leurs gestionnaires, les éventuelles zones de protection, protégées et à quel niveau.

Les projets devront intégrer les niveaux d'efficience des ouvrages et leurs possibles effacements et rupture pour des occurrences de crue supérieure à leur niveau de protection.

Les Mouvements de terrain

Le retrait-gonflement des argiles

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme moyenne sur le territoire de la commune.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

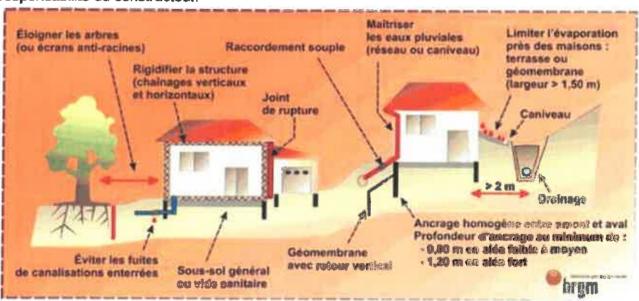
La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retraitgonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être <u>recommandée a minima</u> pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Une attention devra être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui peut représenter un facteur aggravant.

La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement (CE), modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du CE, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Des rectifications ont été apportées par le décret n°2015-5 du 06 janvier 2015 concernant le classement en zone de sismicité de certaines communes hors du département du Nord (article D.563-8-1 du CE).

En ce qui concerne les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

L'article D.563-8-1 du CE classe la commune en zone de sismicité 2 (aléa faible). Des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html.

Un didacticiel sur la réglementation parasismique permettant une application à la commune est disponible à l'adresse : http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html

RISQUES MINIERS:

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES:

Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque **engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLÉAIRES:

La commune n'est pas concernée par ce risque.

3. Obligations Réglementaires

Le PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- > faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes.
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter audelà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

L'analyse du territoire doit permettre d'identifier plusieurs types d'actions dans le domaine des risques :

- réduire l'exposition des populations,
- localiser de façon cohérente les infrastructures de protection.
- établir un développement urbain et économique compatible en définissant des principes allant de l'inconstructibilité totale à la construction sous condition,
- donner une vocation aux zones exposées,
- maîtriser l'écoulement des eaux.

Cette donnée se traduira par :

- une identification et une cartographie des zones soumises aux risques à une échelle appropriée,
- la localisation des zones d'expansion des crues (zones inondables non urbanisée) naturelles et artificielles existantes et potentielles
- le croisement des aménagements existants avec les enjeux.
- l'identification des points de conflit entre zones exposées aux risques et aménagements et infrastructure existants)

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport

de présentation

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles £.153-27 à £.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues :
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4 :
- > Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des

sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques.
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque, indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- > où existe un Plan Particulier d'Intervention.
- > où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers.
- > situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- > inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du

maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le Plan de zonage pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la <u>Loi n°2010-778</u> du 12 juillet 2010 – art. 240 précise

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs I : « Aménager durablement les territoires et réduire

la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2 : « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement,

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du Code de l'Urbanisme) à compter de l'approbation du PGRI.

La commune fait partie du SCOT Métropole Européenne de Lille approuvé le 10 février 2017.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »);
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

4. <u>Les Responsabilités</u>

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2:

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou

contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

<u>En matière d'urbanisme</u>, l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques... » (article £101-2 5° du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

<u>En matière de cavités souterraines</u>, le maire a par ailleurs la charge d'élaborer, en tant que de besoin, une carte délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines [...] susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. De plus, il doit communiquer au préfet et au président du conseil départemental tout élément de connaissance locale relative à l'existence d'une cavité souterraine [...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence. (article L.563-6 du Code de l'environnement).

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des movens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la

réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6:

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19:

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34:

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

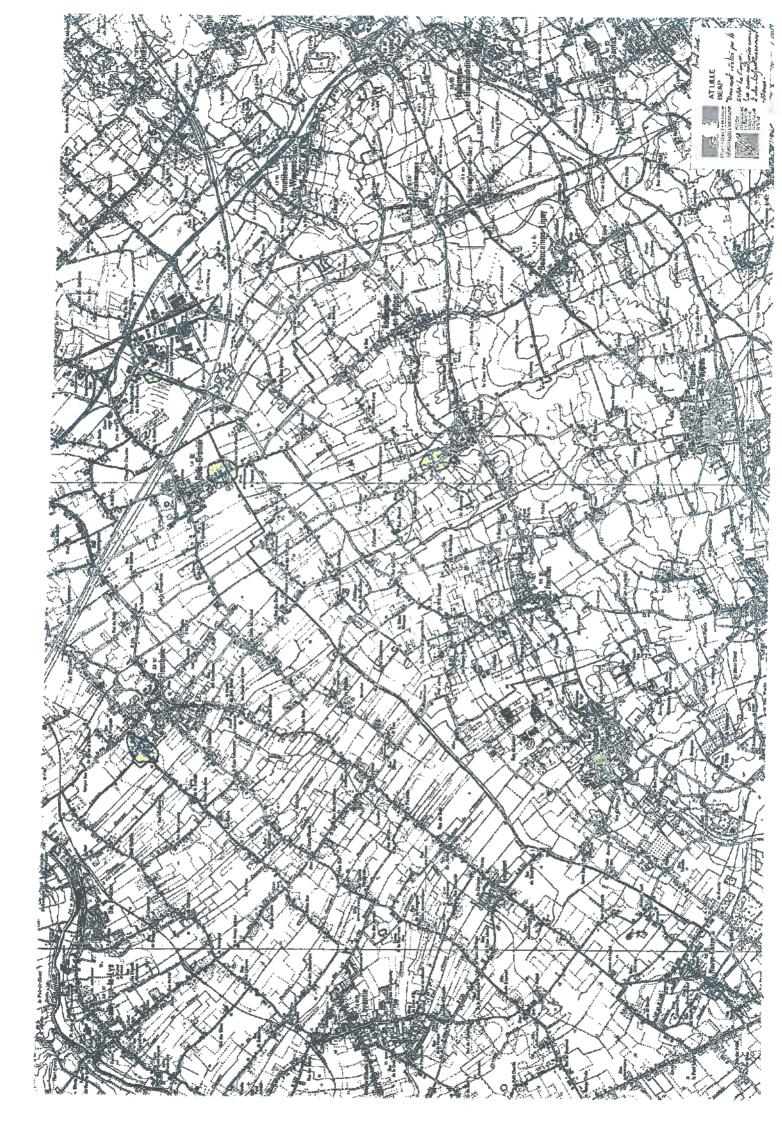
5. Annexes cartographiques et documentaires

- > Cartographie du SIAN AT Lille sur les zones inondées en avril 2005
- > Article de presse de la Voix du Nord du 20 juillet 2007
- Cartographie de la sensibilité à la remontée de nappe
- Cartographie de la susceptibilité au retrait-gonflement des argiles
 Plaquette retrait-gonflement des argiles sur l'arrondissement de Lille
 Plaquette d'information PCS/DICRIM

2 0 MARS 2019 le

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises

Jérome JOSSERAND



INONDATIONS

La Flandre intérieure touchée aussi



Ce matin, vers th, de violents orages se sont abattus sur la Godewaersvelde région. En Flandre intérieure, plusieurs communes ont également été inondées.

A Spirit-Jans-Cappel (photo ci-contre), commune is plus touchée, on a releve près de cinquente centimètres d'eau dans un lotissement. Les vilinges de Godewaersveltie, Eecke et Caestre sont également concernés, avec des fossés qui débordent sur la chaussée.

L'épisode orageux qui a traversé la région de matin a donné lieu à plus de 5.000 impacts de foudre. Le réseau "Météorage" fait état d'environ 2.000 impacts pour le Nord et 3.500 pour le Pan-de-Calais. Les zones les plus touchées ont été le sud de Saint , Pol sur Ternoise et le secleur d'Armantières.

Les averses ont entraîné une prusque montée des eaux dans plusieurs nues d'Annay-sous-Lens. Chez jes rivereins, las de voir l'histoire se répéter, la coupe est pteine. Ils pointent du dolgt notamment l'insufficance des moyens d'évacuation des eaux.

Dans la Ternois, plusieure villages du senteur de Frévent ont été inondée,



A Lallaing (photo ci-contre), dans le Douelsis, ce matin, les pompiers s'affairalent pour nettoyer les rues thondées. L'orage de ce malin n'e pas non plus épargné le Béthunois et le Brusysis.

Les fortes pluies ont également causé des inondations sur le versant nord-est de la métropole lillioise. A Tourcoing, plusieurs habitations ont été envelvies par les eaux notament aux abords du boulevard industriel. Plusieurs habitations ont été envahles par les eaux notamment aux abords du boulevard industriel. A Ronco et Linselles, l'eau est entrée dans les malsons. A Roubaix et Waltrelos, c'est du côté du Sarlei que l'eau est montée. A Wasquehat, une automobiliste est restée bloquée en plein carrelour ente ce la Maine.



Lambersart, le carrefour de l'avenue de l'Hippodrome et de Auguste-Borste étalient sous 60 cm deau à 8 h. Le centre commercial Auchan-Englos n's pu ouvrir qu'il 10 h alons **GU**LLINE constit Plusieum villages de w Weppes

ont aussi dié violemment touchés par la pluie et la grêle. C'est le cas en particulier à La Hassès, sions qu'à Sanghin-en-Weppes (notre photo ci-dessus), un arbre est tombé sur une volture inocupée.

30 cm d'eau à Camphin-an-Pévêle

A Camphin-en-Pévèle, il à suifit d'un orage de 45 mm (7h90 -8h15) pour que tout le réseau d'écoulement des asux soit saturé. Plus de 30 cm d'eau à certains endroile, comme sur la place de Camphin et dans la Grand rue et ce maigré



Dans le Béthunois et le Bruaysis, beuucoup d'habitants se sont une nouvelle fois révelliés les pieds dans l'eau à Béthune, Haillicourt, Allouagne, Beuvry, Siruay... Des caves, voire des maisons, ont été trondées et plusieurs routes ont été borrées. Dans la Termols, plusieurs villages du secteur de Prévent (photo ci-contro) ont été ingadés.

A Steenvoorde et Bailleul, les pompiers interviennent pour des caves inondées. A Pracialies enfin, dans una zone retirée, una coulée de hous empliche toute

À Baisieux, la ruc de la Mairie à Balsieux a mal encaissé le violent orage. La salie Villeret, actuellement utilisée pour les centres série, a été inondée. Vers la sortie de l'autoroute en direction de Villeneuve-d'Ascq, des caravanes en stationnement étalent dans 50 cm d'eau,

A Armentières, les sapeurs-pomplets ont enregistré plus de sobante interventions en trois heures de temps. La plus inquistants était le secours à apporter à un couple, dont la mateon à étà touchée par la foudre, à 7h30, Tout le raz-de-chaussée est brûlé. Les inoudations, qui ont duré un quart d'heure, ont fait de nombreux dégâte dans tous les quartiers. Rue du Pont-de-Bois, une cuve de récupération d'hulles usagées a même débordé, occasionnent une pollution temporaire (3001 d'hydrocarbures s'étant déversés dans les égolits, les caves, rez-de-chaussées et jardine à 100m alentours). A Bois-Grenier, la route

principale a été inondée pendent une demi-heure.

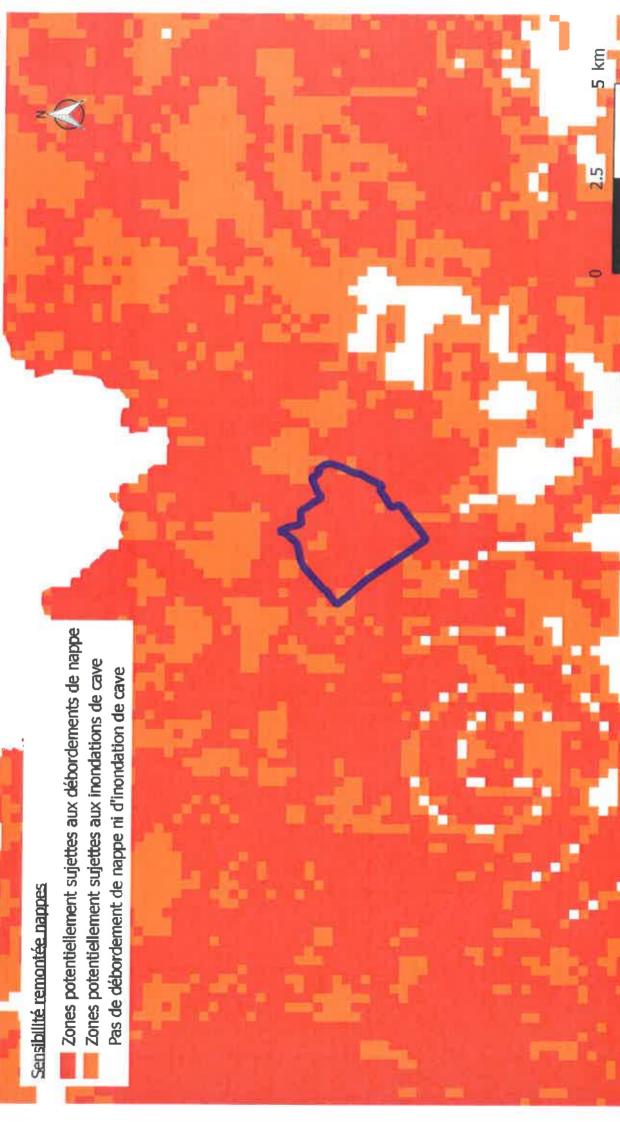
St Jans Cappel

Fecke Caestie Armentieres Lallaino Tourcoido inselles Roubaix Waltrelos Wasquehal Lambersart La Bassée Camphin en l Steenwande Bailleut Pradelles Baisiellx Bois Grenier

Départementale
Départementale
des Territoires et de la Mer du

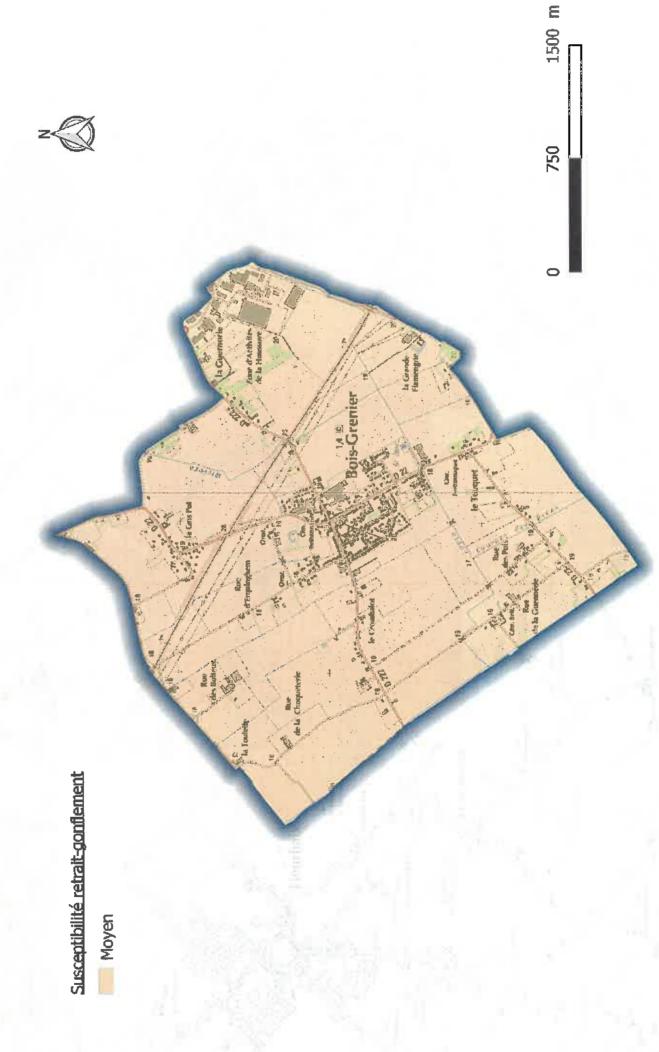
Sensibilité à la remontée de nappes Commune de Bois Grenier

Mars 2019 DDTM59 - SSRC Source: BRGM, DDTM 20190312_PAC_PLU_Bois_Grenies.ggs



Susceptibilité au retrait-gonflement des argiles Commune de Bois Grenier

Mars 2019
DDTM59 - SSRC
Source : IGN, BRGM, DDTM
© IGN - PPIGE 2010
20190312_PAC_Bols_Grenier.qgs



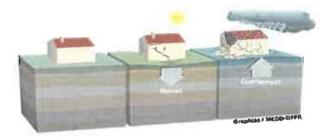
Le retrait-gonflement

des sols argileux dans l'arrondissement de Lille



Comment se manifeste-t-il?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.

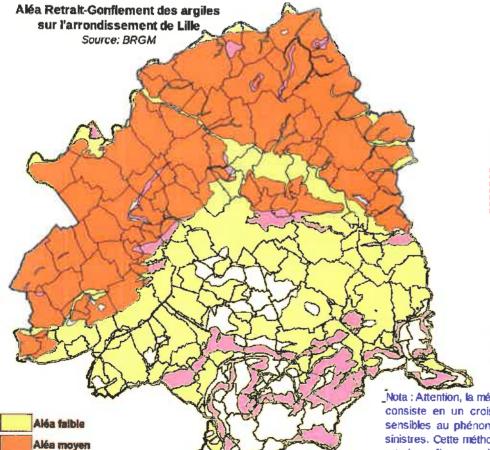




Aléa fort

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Lille ?



Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Lille ...

- > 38 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 94 arrêtés entre 1990 et 2010
- > 11 Plans de Prévention des Risques sécheresse prescrits
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte cidessus est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Lille est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota: Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille : d'une profondeur d'ancrage de 0.80 à 1.20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestigues.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomenbrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines. Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

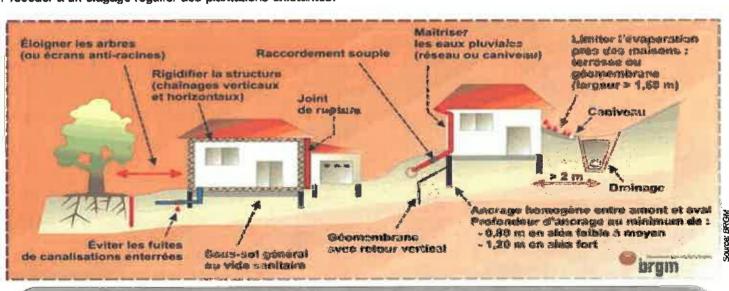
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus

Nota: La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte!

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

- Mairie de son domicile
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Lille)

Internet:

www.argiles.fr www.qualite.construction.com www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Conception Réalisation : 💹 🚣 DDTM du Nord-Délégation Territoriale de Lilie – Août 2010.

Quelles suites doivent être données au PCS ?

doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population....) et pour développer la culture du risque car une meilleure comaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements. doit faire l'objet de formations augrés des agents communaux et autres intervenants pour faditier les Interventions et optimiser la réactivité des personnels concemés.

l doit être testé pour vérifier son caractèra oplicationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'évenements et de mise en situation, et pour que paissent lui apporter, le cas échéant les mesures correctalces nécessaires, Il dolt être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Experience d'un évènement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

If doit être renouvelé tous les 5 ans.

Quels sont les interfocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Pratection Civilie
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) ; Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en neuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours. La Réserve Communale de Sécuritá Givile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité d'uMaire, appuble les services concourant à la sécurité divile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art £1424-8-1 du CSCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

Le Maire, en tant que DOS<u>, coordonne l'interventio</u>

nability les moyent publics et privés sur s

: Code Général des Colectivités Territoriples Commendant des Ondersteins de Serrairs

Publics de Cooperation Intercor

ntiton eles filsques Natureis/Technologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITORIES ET DE 1 A 111 CT

http://www.mementodumaire.net/ Le mémento du maire sur: POUR EN SAVOIR PLUS

http://www.interleur.gouw.interleur.gouv.fr Le guide d'élaboration du PCS sur :



DDTM Nord Juin 2014

PREFECTIVE OF NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident Industriel, effondrement, ...).

sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disques dont ils dolvent disposer, et leur permet de réagir En élaborant le Document d'Information Communal position de ses administrés les informations sur les risde façon appropriée.

tés à mettre en œuvre fors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour géner S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modallefficacement la sítuation et assister la population.

En établissant le Plan Communal de Sauvegarde PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outit de gestion de crise opéradonnel et efficace à décliner le jour J, Jusqu'au retour a la situation normale.



CINFORMATION

perhippent à la semidifilisation of Males transmet aux habitants (a Auroommune.If lour permet d'acquerir la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette



LA PRÉVENTION

Pance qu'il connait son terribain, ses administres et la loi visint à les préserves, le Maine doit limiter l'exposition des preserves et des biens chars les zones roumises aux différents phénomènes.



èn néalisant les artiénispements nécessains, le Maire concourt à limiter las conséquences d'un phénomène et prodège au métur les personnes et les



des Opérations de Secours, organiss et coordonne la gestion de crise [usqu'au réfour à une situation normale. Lars de la survenance d'un événement majeut le Moint, en qualité de Directeur



Le Dossler d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DACRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxqueis elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DOTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la foi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modemisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de profection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.









ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée





Parce que tout citoyen a droit à l'Information sur les risques majeurs auxquels II peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal. Le Maire établit à cet effet le DXCRIM à partir du Bocument Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département, Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territroire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'invantaire des répères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des mondations passées et conserver ainsi feur

Il inclut les cartes définitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des mamiènes susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de 'environnement. Le DKRIM dédine les mesures de prévantion, de protection et de sauvagande répondant à ces risques majeurs. En parficulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement maieur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établéssements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par Le DYCRM reprend les dispositions du Plan de Prévention des Règues applicable dans la commune et les mesures prises pour gérer les règques (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Departémental des Risques Majeum (DDRM)

Le Plan de Prevention des Risques Naturals (PPRN)





Le PCS permet d'a**nticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Le PCS de la commune de Comain

His Comerma in a harverland

VILLE DE SORAIN Pince Jean Jourén Sease Screan

ZOOM

Qui doit élaborer le PCS?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modemisation de la sécurité civile et son décret d'application n 2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes datées d'un Plan de Prévention des Nisques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Partiquiée d'Intervention (PPI) pour les pavrages ou sites présentant un risque industriel majeur. Hest recommandé pour les autres communes car il s'avère très uthe dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire,...) La Service Interministèriel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Moire approuve te PCS par arrêté municipa**l et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le dagmostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERB infrastrues, ...) et des personnes vul-
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobifiser, et les modalités de leur mise en oeu-
- la liste des personnes devant intervera, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
 - he stège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en ceuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité et Circulation Routières



PORTER A CONNAISSANCE SÉCURITÉ ROUTIÈRE Commune de BOIS GRENIER

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.) Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière. C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE Commune de BOIS GRENIER

Eléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

 les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les personnes blessées hospitalisées : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
- les personnes blessées légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de BOIS GRENIER – Bilan des accidents corporels sur la période 2013-2017

Accidents corporels 2013-2017 BOIS GRENIER	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
				Tués	ВН	BL	Indemnes
2013	1	0	1	0	1	0	1
2014	1	0	1	0	3	0	1
Ensemble	2	0	2	0	4	0	2
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Commune BOIS GRENIER - Liste détaillée

Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH
01/08/2013	08:15	Pjou	Hors	T	Norm	1114 RUE DE LA CHAPELLE	RD	222	0002+0650	VC	0	0000+0000	Moto>125	VL		0	1
01/12/2014	18:30	Nsép	Hors	Hors	Norm		RD	22	0000+0000				VL	VL	VL	0	3

Liste des abréviations

Variable	Abréviation	Intitulé				
	CatR	Catégorie de route				
Lieu de l'accident	NumR	Numéro de la route				
	PR	Point de repère géographique				
	Pjou	Plein jour				
	Crép	Crépuscule ou aube				
Luminosité	Nsép	Nuit sans éclairage public				
	Népn	Nuit avec éclairage public non allumé				
	Népa	Nuit avec éclairage public allumé				
	Hors	Hors Intersection				
	X	En X				
	Т	En T				
	Υ	En Y				
Intersection	>4	A plus de quatre branches				
	Gira	Giratoire				
	Pla	Place				
	Pniv	Passage à niveau				
	Autr	Autre				
	Norm	Normale				
	Pleg	Pluie légère				
	Pfor	Pluie forte				
	Neig	Neige – Grêle				
Conditions Atmosphériques	Brou	Brouillard – Fumée				
	Vent	Vent fort – Tempête				
	Eblou	Temps éblouissant				
	Couv	Temps couvert				
	Autr	Autre				
	Bicy	Bicyclette				
	Cyclo	Cyclomoteur				
	Scoo<=50	Scooter < 50 cm3				
	Moto50-125	Motocyclette légère				
	Scoo50-125	Scooter > 50cm3<125cm3				
	Moto>125	Motocyclette Lourde				
	Scoo>125	Scooter >125cm3				
	Q<=50	Quad léger <50cm3				
	Q>50	Quad lourd >50cm3				
	Voi	Voiturette				
	VL	Véhicule de tourisme				
Catégorie de véhicule	VU	Véhicule utilitaire				
Categorie de Vernedie	PL<=7,5	Poids lourd seul (3,5 t < PTAC ? 7,5 t)				
	PL>7,5	Poids lourd seul (PTAC > 7,5 t)				
	PLRem	Poids lourd + remorque(s)				
	TR	Tracteur routier seul				
	TRSem	Tracteur routier + remorque				
	Engin	Engin spécial				
	TrAgr	Tracteur agricole				
	Bus	Autobus				
	Car	Autocar				
	Train	Train				
	Tram	Tramway				
	Autr	Autre				
	Ntu	Nombre de tués				
Usagers	NBH	Nombre de blessés hospitalisés				
	NBL	Nombre de blessés légers				